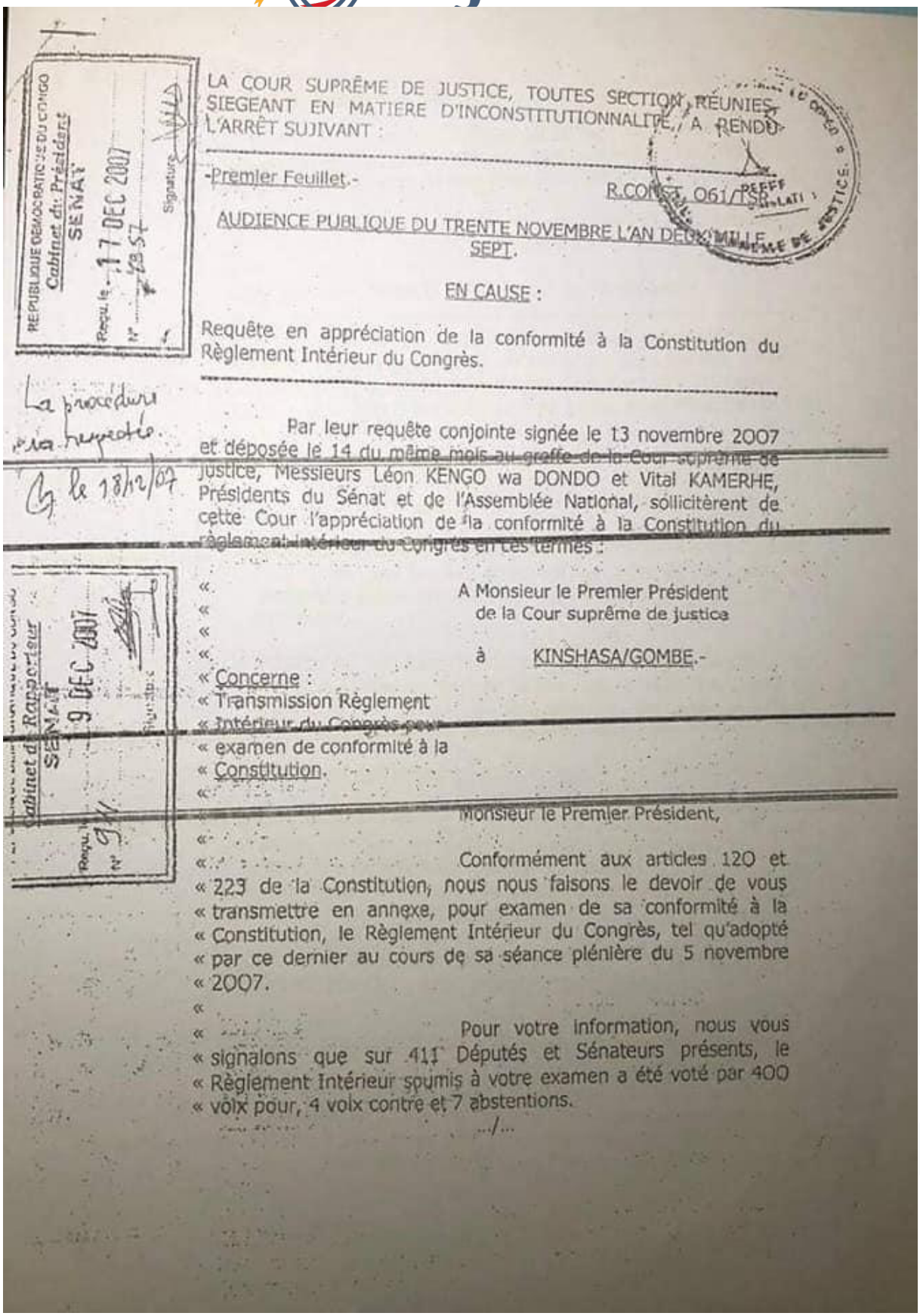

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Cabinet du Président
SENAT
Reçu le 17 DEC 2007
N° 1357
Signature

LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE, TOUTES SECTION RÉUNIES, SIEGEANT EN MATIERE D'INCONSTITUTIONNALITE, A RENDU L'ARRÊT SUJIVANT :

-Premier Feuillet.-

R.CONST. 061/TSR

AUDIENCE PUBLIQUE DU TRENTE NOVEMBRE L'AN DEUX MILLE SEPT.

EN CAUSE :

Requête en appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement Intérieur du Congrès.

La procédure sera respectée.
le 18/12/07

Par leur requête conjointe signée le 13 novembre 2007 et déposée le 14 du même mois au greffe de la Cour suprême de justice, Messieurs Léon KENGO wa DONDO et Vital KAMERHE, Présidents du Sénat et de l'Assemblée National, sollicitèrent de cette Cour l'appréciation de la conformité à la Constitution du règlement intérieur du Congrès en ces termes :

Cabinet du Rapporteur
SENAT
Reçu le 19 DEC 2007
N° 911
Signature

« A Monsieur le Premier Président
« de la Cour suprême de justice
« à KINSHASA/GOMBE.-
« Concerne :
« Transmission Règlement
« Intérieur du Congrès pour
« examen de conformité à la
« Constitution.
« Monsieur le Premier Président,
« Conformément aux articles 120 et
« 223 de la Constitution, nous nous faisons le devoir de vous
« transmettre en annexe, pour examen de sa conformité à la
« Constitution, le Règlement Intérieur du Congrès, tel qu'adopté
« par ce dernier au cours de sa séance plénière du 5 novembre
« 2007.
« Pour votre information, nous vous
« signalons que sur 411 Députés et Sénateurs présents, le
« Règlement Intérieur soumis à votre examen a été voté par 400
« voix pour, 4 voix contre et 7 abstentions.

.../...

« Nous vous en souhaitons bonne
« réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Premier Président,
« l'expression de notre considération distinguée.
«
« Pour le Président du Sénat Pour le Président de l'Assemblée Nationale
«
«
« Sé/Léon KENGO WA DONDO Sé/Vital KAMERHE. »

Par son ordonnance datée du 15 novembre 2007, Monsieur le Premier Président de cette Cour désigna le Conseiller LUMUANGA wa LUMUANGA en qualité de rapporteur et par celle du 26 novembre 2007, la cause fut fixée à l'audience publique du 30 novembre 2007.

A l'appel de la cause à cette audience, la Cour après avoir déclaré la cause en état d'être examinée, accorda la parole :

- d'abord au conseiller LUMUANGA wa LUMUANGA qui donna lecture de son rapport établi sur les faits de la cause, la procédure suivie par la Cour et les moyens invoqués par les requérants.

- ensuite au Ministère public qui, représenté par Monsieur le Premier Avocat Général de la République MAKUTA, ayant la parole, donna lecture de l'avis écrit de son collègue YENYI OLUNGU Victor dont le dispositif est ainsi conçu :

« : PAR CES MOTIFS :
«
« Plaise à la Cour suprême de justice, toutes sections
« réunies, déclarer recevable la requête et dire conforme à la
« Constitution le règlement intérieur du Congrès sauf en son article
« 40 où le règlement statue sur la procédure judiciaire et emplète
« sur la séparation des pouvoirs ».

Sur ce, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et, séance tenante, prononça l'arrêt suivant :

A R R E T

Par requête reçue le 15 novembre 2007 au greffe de la Cour suprême de justice, les Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat, agissant en vertu des articles 120 et 223 de la Constitution, sollicitent de cette Cour, l'examen de conformité à la

www.legalrdc.com

Constitution du Règlement Intérieur du Congrès adopté le 5 novembre 2007. Sur un total de 441 Députés et Sénateurs présents à la séance, 400 ont voté pour, 4 contre et 7 se sont abstenus de voter.

Après examen dudit Règlement, la Cour suprême de justice dit que sur 51 articles qu'il contient, huit ne sont pas conformes à la Constitution, à savoir les articles 3.3, 6.7, 17, 38, 40, 41, 42 et 43.

S'agissant de l'article 3.3, la Cour relève que cette disposition résulte de la combinaison des articles 114, 119, 120, 159 et 166 de la Constitution. Bien que conforme à l'article 119.2 de la Constitution, le point 3 de l'article sous examen s'écarte de l'article 85 de la Constitution qui n'exige pas l'autorisation du Congrès pour la proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège, lesquels sont proclamés par le Président de la République après concertation avec le Premier Ministre et les Présidents des deux chambres.

Pour avoir assujetti la proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège à l'autorisation du Congrès, le point 3 de l'article 3 du Règlement Intérieur n'est pas conforme à l'article 85 de la constitution.

Quant à l'article 6.7, il subordonne la proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège à l'autorisation du Congrès. Ce faisant, il s'écarte de la constitution en son article 85 pour les raisons développées ci-dessus.

Concernant l'article 17, le Congrès ne siège valablement, suivant cette disposition, qu'à la majorité absolue des membres qui composent chacune de deux chambres.

Cette formulation n'est ni heureuse, ni conforme à l'article 121 de la Constitution, celle-ci fait du Congrès un tout distinct et non un assemblage de deux chambres parlementaires.

Et c'est pourquoi l'article 121 dispose que le Congrès, à l'instar de chacune des chambres parlementaires, ne siège valablement que pour autant que la majorité absolue de ses membres se trouve réunie.

S'agissant de l'article 38, la Cour estime qu'il y a lieu de

www.legalrdc.com

l'état d'urgence ou de l'état de siège ne peut être soumise à l'autorisation du Congrès, et que l'article 85 de la Constitution dit simplement que *« le Président de la République proclame l'état d'urgence ou l'état de siège, après concertation avec le Premier Ministre et les Présidents de deux chambres, conformément aux articles 144 et 145 de la présente Constitution »*.

Quant à l'article 40, la Cour constate qu'il est contraire à la Constitution puisqu'il reconnaît à la moitié des membres de chacune de deux chambres du Parlement l'initiative de saisir le Congrès aux fins de mise en accusation du Président de la République et du Premier Ministre. En effet, ce texte signifie qu'au niveau du seul Parlement, on peut décider à partir de l'initiative des parlementaires, de mettre en accusation ces hautes autorités sans référence au pouvoir judiciaire, violant ainsi non seulement l'article 149 de la Constitution qui instaure la séparation des pouvoirs d'une part, mais aussi d'autre part, l'article 150 de la même Constitution qui fait du pouvoir judiciaire le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux.

Cette disposition dudit Règlement viole en outre l'article 166 de la Constitution en ce qu'elle instaure la procédure de mise en accusation qui est une procédure judiciaire et partant du domaine de la loi.

Concernant les articles 41 et 42, la Cour suprême de justice les considère comme étant la conséquence de *« l'initiative de la moitié des membres de chacune de deux chambres du Parlement réunies en congrès »* devant décider des poursuites judiciaires et de la mise en accusation du Président de la République et du Premier Ministre. Ces deux articles ne sont pas conformes à la Constitution.

C'EST POURQUOI ;

La Cour suprême de justice, toutes sections réunies, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare conforme à la Constitution le Règlement Intérieur du Congrès, adopté le 5 novembre 2007, à l'exception des articles 3.3, 6.7, 17, 38, 40, 41, 42 et 43.

Délaisse les frais de l'instance à la charge du Trésor.

www.legalrdc.com